

## Arrêt

n° 228 734 du 13 novembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MACE  
Chaussée de Lille 30  
7500 TOURNAI

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. EMDADI *loco* Me C. MACE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike, et de religion musulmane sunnite.*

*Vous seriez originaire de Chardeh Deh, district de Ghorband / Syahgerd, Province de Parwan, République islamique d'Afghanistan.*

*Vous avez introduit une demande d'asile le 29.02.2016 à l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.*

*Vous expliquez avoir quitté votre village pour réaliser des études d'infirmier à Kaboul. Vous auriez effectué ces études de 1391 à 1394.*

*Vous auriez ensuite été engagé à l'hôpital Global de Kaboul.*

*Trois mois après avoir été engagé, votre contrat n'aurait pas été reconduit, et vous seriez retourné vivre dans le district de Gohrband.*

*Vous auriez travaillé pendant un mois à la clinique de Gohrband, durant le 5ème mois de l'année 1394 du calendrier afghan.*

*Pendant cette période, vous expliquez qu'un individu, alors que vous étiez en service, se serait présenté à la clinique, réclamant une assistance médicale pour une de ses connaissances blessée. Vous vous seriez rendu où se trouvait cette personne, dans un endroit situé un peu plus loin que votre village, et auriez constaté qu'il avait été blessé par balle. Vous vous seriez occupé de ces pansements pendant 5 jours. Quelques jours plus tard, quelqu'un se serait présenté à votre domicile. Vous auriez alors reconnu un des fils de [S.M.], le chef taliban de votre district. Armé, il vous aurait demandé d'aller soigner une autre personne blessée. Vous seriez retourné à votre domicile après cela. Quelques jours plus tard, un petit garçon serait venu à nouveau frapper à la porte de votre domicile indiquant que [S.M.] demandait à ce que vous vous présentiez à lui. N'osant refuser, vous auriez suivi ce garçon. Celui-ci vous aurait alors salué puis demandé de rejoindre le camp des Talibans et de ne plus travailler dans la clinique, parce que vous gagniez de l'argent des Infidèles. Apeuré, vous auriez accepté cette offre, craignant une vengeance de la part des Talibans. Le lendemain, vous auriez quitté le village, puis le pays.*

*Depuis votre départ, des Talibans seraient plusieurs fois venus à votre domicile familial demander à votre père où vous étiez. Ils auraient laissé à celui-ci une lettre vous étant destinée, que votre père vous aurait fait parvenir et que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous expliquez également craindre les autorités afghanes parce que si celle-ci apprenaient que vous aviez accepté l'offre des Talibans, celles-ci pourraient vous menacer.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez : votre tazkira, celui de votre père et de votre-père, une lettre de menace des Talibans, une attestation de travail dans la clinique de Gohrband, plusieurs photographies de vous en tenue d'infirmier, des diplômes et attestations de résultats scolaires ou de suivi de formations, une enveloppe ayant permis l'envoi de ces documents depuis l'Afghanistan.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*Plusieurs éléments relevés empêchent le CGRA de considérer votre récit d'asile comme crédible.*

*Dans un premier temps, relevons que dans le questionnaire CGRA, rempli et validé par vous en date du 09.03.2016, vous avez déclaré : « [...] un taliban m'a dit de venir travailler avec eux ». Dans ce même questionnaire, il vous est alors demandé de préciser la date de ce fait et vous avez répondu le 23.07.2015, correspondant à la date du 01.05.1394 (calendrier aghan). Or, lors de votre audition au CGRA, vous avez expliqué que c'était le 5ème ou le 6ème jour du mois (calendrier afghan) que la visite de cet homme aurait eu lieu et non pas le premier jour de vos prestations à la clinique de Gohrband (Audition CGRA, 11.09.2017, p. 9).*

*Lors de votre audition au CGRA, vous déclarez avoir travaillé un mois durant à la clinique de Gohrband, « J'ai travaillé un mois à la clinique. Le mois suivant, le 2ème, je suis parti » (Audition CGRA,*

11.09.2017, p.6). Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile une attestation appuyant le fait que vous auriez travaillé un mois durant dans cette clinique, à savoir du 01.05.1394 au 30.05.1394.

Or, vos propos fixant la chronologie des événements se déroulant pendant ce mois contiennent des erreurs manifestes.

Sur base de vos déclarations, le 5ème ou le 6ème jour après avoir commencé à travailler (soit le 05.05.1394 ou le 06.05.1394), vous auriez reçu, à la clinique, la première visite de quelqu'un vous demandant de vous rendre sur les lieux où se trouvait un blessé. Pendant 5 jours, vous vous seriez occupé des pansements de cette personne (soit du 05.05.1394 ou 06.05.1394 au 10.05.1394 ou 11.05.1394). 5 jours ou une semaine plus tard, soit au plus tard le 18.05.1394, vous auriez à nouveau été appelé sur les lieux où se trouvait un blessé. Une semaine plus tard (soit le 25.05.1394 au plus tard) vous auriez été appelé une nouvelle fois. Vous auriez reçu la proposition de [S. M.] que vous auriez accepté, craignant pour votre sécurité. Le lendemain, vous auriez quitté le village et le district (Audition CGRA, 11.09.2017, pp. 10 et 11). Vous auriez donc cessé de travailler au plus tard le 26.05.1394, contrairement à ce qu'indique l'attestation de travail au sein de la clinique de Gorhband qui mentionne que vous auriez travaillé jusqu'au 30.05.1394.

Etant donné votre degré d'éducation et votre formation supérieure, comme en attestent les différents diplômes, résultats scolaires, ou attestations de formations déposées à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA est en droit d'attendre de votre part un récit précis concernant ce mois charnière de votre vie. Or, ce n'est pas le cas. Ces approximations empêchent la crédibilité de vos propos.

Relevons également que cette attestation de travail de la clinique de Gorhband, n'est pas datée et ne comporte pas le nom de la personne ayant signé ce document - ce qui empêche son authentification. L'authenticité de ce document n'est donc pas établie.

Vous déposez également à l'appui de votre demande d'asile une lettre de menace qui émanerait des Talibans. Or, à la lecture de ce document, une erreur manifeste doit être relevée. La date de référence au Coran, en entête du document, indique le 05.11.1426 (calendrier musulman), soit le 06.12.2005 (calendrier occidental). Or, la date se trouvant en dessous du document est le 04.06.1394 (calendrier afghan), soit le 26.08.2015 (calendrier occidental). Il y a donc une discordance manifeste entre les dates des calendriers afghans et musulmans présentes sur ce document, ce qui jette un trouble sur l'authenticité de ce document.

Ensuite, relevons que vous ne déposez aucun document, aucune attestation, aucun témoignage, aucun message (Facebook, mail ou autre), -alors que vous maîtrisez les outils informatiques-, échangés avec vos employeurs ou collègues, prouvant que vous auriez effectivement cessé votre activité au « Global Hospital » de Kaboul après le 1er mois 1394. Le CGRA est donc en droit de considérer qu'il est ne peut être exclu que vous auriez pu poursuivre cette activité professionnelle à Kaboul au-delà de ce premier mois de l'année 1394, et donc peut-être même au-delà du cinquième mois de cette même année.

Alors que vous vous étiez engagé à faire parvenir au CGRA une preuve de ce contrat ayant pris fin après trois mois, vous n'avez fait parvenir aucun document nouveau (Audition CGRA, 11.09.2017, p.21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre tazkira, le tazkira de votre père, celui de votre grand-père. Ces documents confirment votre identité et votre nationalité, éléments nullement remis en question dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs diplômes, résultats scolaires, attestations de formations, notamment suivis à Kaboul, de même que des photographies de vous en tenue d'infirmier. Ces documents attestent de votre niveau d'éducation élevé et de votre formation d'infirmier, éléments nullement remis en question dans la présente décision. Les documents obtenus (diplômes et formations) à Kaboul confirment que vous avez fréquenté la capitale afghane plusieurs années durant et que vous y avez eu différentes activités. Notons également que vous déposez une enveloppe reprenant "Kaboul" comme lieu d'envoi de ce colis. Ce document ne permet pas de remettre en question la présente décision, et confirme même -à nouveau- que la ville de Kaboul vous est familière.

Etant donné les imprécisions, les erreurs manifestes et les contradictions relevées, votre récit d'asile ne peut être considéré comme crédible.

*Aucun élément ne permet d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle du conflit armé en cours dans le pays d'origine est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans le pays concerné, ou le cas échéant dans la région concernée, un civil y encourt du seul fait de sa présence un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région; dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Le Commissariat général souligne que l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il n'y a pas de besoin de protection si dans une partie du pays il n'y a pas de crainte d'être persécuté, ni de risque réel de subir des atteintes graves, et si l'on peut raisonnablement attendre du demandeur d'asile qu'il reste dans cette partie du pays. À cet égard, la condition s'impose que le demandeur d'asile puisse se rendre en toute sécurité et de manière légale jusqu'à cette partie du pays et puisse y avoir accès. En l'espèce, le Commissariat général estime que vous pouvez vous soustraire à la menace pour votre vie ou votre personne en raison des conditions de sécurité dans votre région d'origine, en vous installant dans la ville de Kaboul, où vous disposez d'une possibilité de fuite interne sûre et raisonnable.*

*Il ressort des informations actuelles et objectives dont dispose le CGRA que l'aéroport international de Kaboul offre un accès sûr à la ville.*

*Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

*L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.*

*Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis 2015, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort en outre d'une analyse détaillée de la situation*

sécuritaire COI Focus Afghanistan: Security Situation in Kabul City du 6 juin 2017) que les forces de sécurité nationales et internationales sont omniprésentes dans la ville. Il apparaît également que le gouvernement, l'Armée nationale afghane (ANA) et la Police nationale afghane (ANP) maîtrisent relativement bien la situation à Kaboul. Comme pratiquement tous les chefs-lieux de province, la capitale est fermement tenue par les autorités et elle est relativement sûre. En raison de la forte concentration de bâtiments gouvernementaux, d'organisations internationales, d'ambassades et de services de sécurité internationaux et nationaux, la situation sécuritaire à Kaboul est différente de celle que l'on observe dans la plupart des autres provinces et districts afghans. Les violences qui se produisent dans la capitale peuvent pour l'essentiel être attribuées à l'activité d'éléments hostiles au gouvernement (anti-government elements), qui y commettent notamment des attentats complexes. Les attentats commis durant la période de référence s'inscrivent dans la tendance observée ces dernières années à Kaboul, à savoir des attentats coordonnés et complexes contre des cibles « très en vue » et visant la présence internationale et le gouvernement afghan. La violence dans la capitale prend donc surtout pour cible les Afghan National Security Forces (ANSF), les fonctionnaires et la présence étrangère (diplomatique). Bien que nombre de ces attentats se produisent sans qu'il soit tenu compte d'éventuels « dommages collatéraux » parmi les civils, il apparaît clairement que les civils afghans ne sont pas les principales cibles des insurgés à Kaboul. En 2016, l'EI a toutefois commis quelques attentats de grande ampleur contre la minorité chiite à Kaboul. Des attentats aveugles faisant de nombreuses victimes civiles, sans que l'on ne puisse déterminer la cible visée, ne sont pas commis dans la ville. Cette tendance se maintient actuellement encore. S'il est avéré que, depuis le début de 2014, les insurgés visent plus explicitement des objectifs civils fréquentés par des Occidentaux, le nombre de victimes civiles reste néanmoins limité. L'impact des violences décrites ci-dessus n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Bien que des attentats complexes soient assez régulièrement commis à Kaboul, l'on ne peut parler de situation de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement à Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors, il convient encore d'examiner si vous disposez d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul. Il y a lieu d'observer à cet égard qu'il ressort des UNHCR Eligibility Guidelines du 19 avril 2016 qu'une possibilité de fuite interne est raisonnable, en règle générale, quand la protection est offerte par la famille, la communauté, ou le clan dans la région envisagée pour l'installation. En revanche, l'UNHCR admet que des hommes isolés ou des couples mariés sans soutien de leur famille ou de leur communauté puissent vivre dans des zones urbaines ou semi-urbaines placées sous le contrôle du gouvernement et où les infrastructures nécessaires sont disponibles afin de pourvoir à leurs besoins élémentaires.

Compte tenu de vos circonstances personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de votre part que vous vous installiez dans la ville de Kaboul.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous vous êtes installé, vous avez étudié et travaillé, dans la ville de Kaboul (Audition CGRA, 11.09.2017, p.4). Cette ville vous est donc familière pour y avoir vécu plusieurs années.

Qui plus est, vous avez fait preuve de suffisamment d'autonomie et d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et vous installer dans une communauté étrangère. L'on peut donc présumer que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vous êtes en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de votre région d'origine.

Compte tenu des constatations qui précèdent, le Commissariat général constate que, indépendamment de la situation actuelle dans votre région d'origine, vous disposez dans la ville de Kaboul d'une possibilité de fuite interne raisonnable et sûre au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez pas fourni la preuve du contraire.

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de « [...] [l'] article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; [...] [des] articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; [...] [de] l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme [...] ; [...] [de] l'erreur d'appréciation ; [...] Des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [ ;] [...] du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie, de tenir compte de l'ensemble des éléments de celui-ci ; [...] du principe de coopération à l'établissement des faits ».

2.3 La partie requérante conteste, en substance, la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») :

*« [...] - à titre principal, de réformer la décision prise [...] à son encontre et de lui reconnaître le statut de réfugié*

*- à titre subsidiaire de réformer la décision prise [...] à son encontre et de lui accorder la protection subsidiaire ;*

*- à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée [...] »*

2.5 Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro déo* (pièces 1. et 2.), elle joint à sa requête différents documents inventoriés comme suit :

*« [...] 3. email du 14 septembre 2017 à la partie adverse ;*

*4. Conversion des dates clés entre le calendrier afghan et le calendrier grégorien.*

*5. Traduction jurée du courrier de menace des talibans*

*6. UNAMA, Afghanistan, Protection of civilians in armed conflicts, midyear report 2017, juillet 2017 (extraits).*

*7. Amnesty International, Retour forcé vers l'insécurité, synthèse, octobre 2017. »*

### **3. Les documents déposés par les parties dans le cadre de la procédure devant le Conseil**

3.1 En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé daté du 11 juillet 2019, une note complémentaire à laquelle elle joint plusieurs éléments nouveaux inventoriés comme suit (v. dossier de la procédure, pièce n°6) :

*« 1. Amnesty International Afghanistan, rapport annuel 2018, Afghanistan*

*2. EASO, « Afghanistan security situation, country of origin Information report », june 2019, extraits*

*3. OSAR, « Afghanistan : les conditions de sécurité actuelles, Berne, 12-09-2018 », extraits*

*4. UNAMA, « Afghanistan , protection of civilians in armed conflict, annual report 2018 », extraits ;*

*5. UNAMA, « Quarterly report on the protection of civilians in armed conflict : 1-1 to 31-3-2019 »*

*6. OSAR , « Afghanistan : profils à risque », mise à jour, Berne, 12 septembre 2018, extraits »*

3.2 Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courrier recommandé daté du 12 juillet 2019, elle transmet encore au Conseil une nouvelle pièce intitulée « *attestation du responsable de la clinique Chahar et copie de l'enveloppe ayant servi à envoyer le document* » (v. dossier de la procédure, pièce n°7).

3.3 En réponse à l'ordonnance de convocation précitée, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 16 juillet 2019 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n°10) :

« [...] -UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018;(<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>) ;  
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017, p. 1-74; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)  
- COI Focus Afghanistan: Security situation in Kabul city du 15 May 2019 (update)  
- EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018, p. 1-34; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)  
- EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018, p. 1, 71-77, 83-84. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>) »

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus, Afghanistan, Security situation in Kabul city, 15 May 2019 (update), Cedoca, Original language : English* ».

3.4 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

#### 4. L'examen du recours

A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et originaire de la province de Parwan (district de Ghorband/Syahgerd) déclare avoir suivi des études d'infirmier à Kaboul. Il invoque, en cas de retour dans son pays, une crainte, d'une part, vis-à-vis des Talibans qui lui ont demandé de rejoindre leur camp et de ne plus travailler à la clinique où il était employé - proposition qu'il n'a pas osé refuser de peur des représailles - et, d'autre part, vis à vis des autorités afghanes, qui pourraient être mises au courant de cette réponse positive donnée aux Talibans.

##### A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sous l'angle du statut de réfugié, elle pointe le manque de crédibilité du récit du requérant.

Elle relève ainsi une contradiction entre les dires du requérant dans son « *Questionnaire* » et lors de son audition devant la partie défenderesse quant à la date à laquelle le membre des Talibans serait venu le voir à la clinique de Ghorband afin de lui proposer de collaborer avec leur groupe. Elle met également en avant une incohérence chronologique entre les propos du requérant lors de son audition et l'attestation de travail de la clinique de Ghorband qu'il a déposée.

Elle souligne ensuite, s'agissant des différents documents produits, qu'ils ont trait, pour certains, à des éléments non contestés et pour d'autres, qu'ils n'ont pas suffisamment de force probante pour restaurer la crédibilité des dires du requérant. Elle reproche aussi au requérant de ne pas avoir déposé de pièce qui permettrait de prouver qu'il a cessé ses activités au « *Global Hospital* » de Kaboul tel qu'allégué.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle considère que le requérant dispose « *d'une possibilité raisonnable d'établissement interne dans la ville de Kaboul* » au sens de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'il s'est installé, a étudié et travaillé dans cette ville.

4.2 Dans son recours, la partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée.

Dans une première partie de sa requête, consacrée « *à l'octroi du statut de réfugié* », après un exposé théorique quant à la charge de la preuve en matière d'asile, le requérant insiste sur le fait que son profil d'infirmier et sa région d'origine en Afghanistan ne sont pas contestés par la partie défenderesse.

Par ailleurs, il déclare que, contrairement à ce que mentionne la partie défenderesse dans sa décision, il lui a envoyé une preuve que son contrat au « Global Hospital » de Kaboul a pris fin après trois mois. Il annexe à la requête la copie du mail qu'il lui avait fait parvenir avec ledit document.

De plus, il reproche à la partie défenderesse de l'avoir interrogé superficiellement sur ce travail qu'il effectuait à Kaboul – dont il précise qu'il s'inscrivait dans le cadre d'un stage – ainsi qu'à la clinique de Gorhband.

En ce qui concerne l'incohérence chronologique soulevée, il avance qu'il convient de la relativiser, dès lors qu'à plusieurs reprises, il a indiqué « [...] ne pas se souvenir exactement du nombre de jours entre deux événements » et qu'en tout état de cause la différence entre les versions n'est que de quatre jours, de sorte qu'elle n'est pas telle qu'elle priverait son récit de toute crédibilité. Il soutient qu'il a fourni un « [...] récit circonstancié des différents contacts qu'il a eu avec les talibans, de leurs messages et de ses réactions jusqu'à sa décision de prendre la fuite et son trajet de fuite, tant dans son récit libre [...] que dans la suite de l'audition » et répète qu'il appartient à un groupe à risque en Afghanistan. Il souligne, dans ce contexte, « [...] le caractère probable des demandes des talibans pour lesquels l'utilité d'une personne disposant de compétences médicales est indéniable ».

Il conteste aussi la discordance dans les dates relevées sur le courrier des Talibans qu'il estime attribuable à une erreur de traduction.

S'agissant de la contradiction avec le « Questionnaire », il précise qu'elle doit également être relativisée, qu'il ne peut être exclu que ce soit un « malentendu » et qu'il est notamment « [...] improbable qu' [il] ait répondu en calendrier grégorien étant donné qu'il ne connaît pas ce calendrier ».

Dans une deuxième partie de sa requête consacrée « à l'octroi d'une protection subsidiaire », le requérant fait remarquer que la partie défenderesse ne conteste pas que la situation sécuritaire dans sa région d'origine « [...] est suffisamment grave pour justifier l'octroi d'une protection subsidiaire sur base de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15.12.1980 » mais qu' « [...] elle refuse de lui accorder ce statut en raison de l'existence d'une alternative de fuite interne » dans la ville de Kaboul. Il conteste cette analyse et estime que dans son cas particulier, une réinstallation à Kaboul ne peut être considérée comme raisonnable. Il insiste notamment sur le fait qu'à côté des conditions relatives à la situation sécuritaire et socio-économique à Kaboul, il n'a aucun membre de sa famille ou de son clan qui vit dans cette ville, qu'y ayant vécu pendant trois ans durant ses études d'infirmier, il n'a toutefois pas pu s'y installer de manière durable et qu'il n'y dispose pas d'un logement.

## B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons

pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1er, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.4.1 Le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

Toutefois, après un examen attentif des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des motifs de la décision litigieuse qui soit, ne sont pas ou peu pertinents soit, reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.4.2 Le Conseil relève, tout d'abord, que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est de nationalité afghane, originaire du district de Gorhband dans la province de Parwan et qu'il est infirmier. Ces éléments non remis en cause par le Commissaire général sont d'ailleurs corroborés par certains des documents joints au dossier.

En ce qui concerne la profession d'infirmier du requérant, le Conseil constate qu'au regard des informations à sa disposition et plus particulièrement du rapport intitulé « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 30 août 2018 auquel fait référence la note complémentaire de la partie défenderesse datée du 16 juillet 2019, le personnel de santé constitue un groupe à risque en Afghanistan qui est particulièrement ciblé par les groupes rebelles. Au vu de ces informations, une attitude prudente s'impose par rapport à ce type de profil.

4.4.3 Ensuite, le Conseil estime que les incohérences relevées par le Commissaire général dans sa décision ne sont pas suffisantes ni déterminantes pour dénier toute crédibilité au récit du requérant.

S'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse entre ses propos dans son « *Questionnaire* » et lors de son audition le 11 septembre 2017, le Conseil rejoint le requérant en ce qu'il est peu probable qu'il ait mentionné spontanément une date selon le calendrier grégorien dès lors qu'il affirme lors de son audition qu'il ne connaît pas celui-ci (v. rapport d'audition, p.2). Il pourrait donc

vraisemblablement s'agir d'une erreur au niveau de la conversion des dates ou éventuellement d'une confusion avec la date à laquelle il a commencé à travailler à la clinique de Gorhband.

Quant à l'incohérence chronologique invoquée dans la décision querellée, elle s'avère minime, dès lors que la différence entre les deux versions est de quatre jours seulement. De plus, comme la requête, le Conseil observe que lors de son audition, au moment où il a présenté la chronologie des faits qui l'ont poussé à fuir l'Afghanistan, le requérant a indiqué à plusieurs reprises ne pas être tout à fait sûr du délai qui s'est écoulé entre les différents événements et a donné, à plusieurs reprises, des approximations, de sorte qu'il n'est pas raisonnable de lui reprocher l'inconstance de ses propos à cet égard (v. rapport d'audition, notamment p. 10).

En ce qui concerne les motifs de la décision querellée concernant certaines des pièces déposées à l'appui de la demande de protection internationale, le Conseil relève qu'en tout état de cause, au vu des informations jointes au dossier par la partie défenderesse, il doit être fait preuve de circonspection vis-à-vis des documents provenant d'Afghanistan au vu de la corruption régnant dans ce pays. Cependant le fait que le requérant ait produit de tels documents et qu'il demeure certaines zones d'ombre quant aux circonstances dans lesquelles il les a obtenus ne peut suffire, à lui seul, à décrédibiliser ses déclarations que le Conseil estime cohérentes en leur ensemble.

Après lecture du rapport d'audition du 11 septembre 2017, le Conseil note que le requérant a été capable de fournir divers détails notamment sur les contacts qu'il a eus avec les Talibans, les messages que ces derniers lui ont transmis ainsi que quant à la manière dont il a réagi à ceux-ci jusqu'à son départ du pays, sans se voir adresser de griefs à ce sujet dans la décision attaquée.

4.4.4 En conclusion, le Conseil constate que les déclarations du requérant sont dans l'ensemble cohérentes, plausibles et ne sont pas contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général et sa région de provenance en particulier. Les légères imprécisions relevées par la partie défenderesse trouvent une explication plausible dans la requête. Le Conseil estime, en conséquence, que dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays, à tout le moins au bénéfice du doute.

4.4.5 Enfin, dès lors que la réalité des problèmes ainsi allégués n'est pas valablement remise en cause par l'acte présentement attaqué et que le requérant déclare craindre une persécution de la part d'agents non étatiques, à savoir les Talibans, le Conseil estime que la question qu'il convient alors de se poser est celle de la possibilité, pour le requérant, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux difficultés qu'il invoque et aux représailles qu'il dit craindre en cas de retour dans son pays d'origine.

Au vu des informations que les parties ont jointes au dossier concernant la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le Conseil peut raisonnablement conclure qu'au vu de la dégradation de cette dernière, la capacité des autorités afghanes à assurer la protection des citoyens est amoindrie. Il peut en être déduit qu'il n'est pas possible pour le requérant, dans les circonstances de la présente espèce, de se placer utilement sous la protection des autorités afghanes face aux agents de persécution qu'il redoute, à savoir les Talibans, d'autant plus que, comme il a été démontré ci-avant, il fait partie d'un groupe ciblé par ces derniers.

De même, dans ce contexte et au vu du profil du requérant, la possibilité d'une réinstallation interne en Afghanistan, plus particulièrement à Kaboul, n'est pas davantage une option réaliste dans le cas d'espèce. A cet égard, le Conseil rejoint la requête en ce qu'elle souligne qu'outre le fait que, selon ses dires, le requérant n'a pas de famille, ni de membres proches de son clan à Kaboul ni n'y dispose d'un logement, les Talibans « [...] ont un grand pouvoir d'influence jusque dans Kaboul et qu'ils peuvent l'y retrouver et mettre à exécution leur menace même si le requérant s'y installe [...] »

4.4.6 Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête ou les autres documents présentés notamment par le biais des notes complémentaires transmises, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que le requérant établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des personnes associées ou perçues comme supportant les autorités afghanes au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4.7 Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.4.8 Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que le requérant établit à suffisance qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE